



ancenis-saint-gereon.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

DÉLIBÉRATION MUNICIPALE N°2025-130

Conseil municipal du 15 décembre 2025

Le Lundi Quinze Décembre Deux Mil Vingt Cinq à Dix Neuf Heures, les membres du conseil municipal, régulièrement convoqués, se sont réunis au lieu habituel de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Rémy ORHON, Maire d'Ancenis-Saint-Géréon.

Présents : Rémy ORHON, Mireille LOIRAT, Gilles RAMBAULT, Florent CAILLET, Myriam RIALET, Bruno DE KERGOMMEAUX, Laure CADOREL (Arrivée à 20h11), André-Jean VIEAU, Mélanie COTTINEAU, Renan KERVADEC, Sébastien PRODHOMME, Monique GOISET, Anthony MORTIER, Olivier AUNEAU, Arnaud BOUYER, Sylvie ONILLON, Bruno FOUCHER, Carine MATHIEU, Isabelle BOURSE, Patrice GOUDE, Vivien BRANCHEREAU, Régis ROUSSEAU, Julie AUBRY, Sarah ROUSSEAU, Camille FRESNEAU, Olivier BINET, Séverine LENOBLE, Cécile BERNARDONI et Nicolas RAYMOND conseillers municipaux.

Absent(e)s :

Excusée(s) : Fabrice CERISIER, Fanny LE JALLE, Johanna HALLER, Marine MOUTEL-COCHAIS, Katharina THOMAS, Nabil ZEROUAL

Pouvoirs : Fabrice CERISIER à Florent CAILLET, Fanny LE JALLE à André-Jean VIEAU, Johanna HALLER à Mireille LOIRAT, Marine MOUTEL-COCHAIS à Rémy ORHON

Nombre de conseillers en exercice : 35
Nombre de conseillers présents ou représentés : 33
Date de la convocation : 9 décembre 2025
Date de la publication : 16 décembre 2025

2025-130 COMMERCE – ANNEE 2026 – OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES DE DETAILS

Rapporteuse : Laure CADOREL

Dans le cadre de la Loi du 6 août 2015, dite Loi Macron, le maire peut, par arrêté municipal et après avis du conseil municipal, déroger à la règle du repos dominical des commerces de détail dans la limite de 12 dimanches par an, dans les conditions prévues par le Code du Travail. Ainsi, seuls les salariés volontaires, ayant donné leur accord par écrit à leur employeur, peuvent travailler le dimanche. Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et bénéficie d'un repos compensateur équivalent en temps. Ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédent une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Des demandes de dérogation à la règle du repos dominical ont été adressées au maire de la part de plusieurs enseignes installées sur la commune, pour la plupart sur l'Espace 23.

Il est proposé d'accorder une dérogation au repos dominical pour 5 dimanches sur l'année 2026 et de retenir les dates suivantes :

- 11 janvier 2026, pour les soldes d'hiver,
- 28 juin 2026, pour les soldes d'été,
- 6 décembre 2026,
- 13 décembre 2026,
- 20 décembre 2026.

Conformément à la réglementation, les organisations représentatives des salariés et des employeurs intéressés ont été consultées au préalable.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

VU le Code du travail et notamment ses articles L.3132-26 à L3132-27-1 ;

VU les réponses des organisations représentatives des salariés et des employeurs à la demande d'avis adressée le 5 novembre 2025 ;

CONSIDERANT l'attachement de la municipalité au repos dominical ;

CONSIDERANT la nécessité de soutenir le commerce local ;

CONSIDERANT que la saisine de l'EPCI n'est obligatoire que pour toute dérogation supérieure à 5 dimanches par an ;

Après avis de la commission extra-municipale commerce du 19 septembre 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant :

Présents ou représentés : 33

Votants : 33

Abstentions : 0

Exprimés : 33

Pour : 33

Contre : 0

APPROUVE l'ouverture des commerces de détail les dimanches suivants pour l'exercice 2026, dans le strict respect du code du travail :

- 11 janvier 2026, pour les soldes d'hiver,
- 28 juin 2026, pour les soldes d'été,
- 06 décembre 2026,
- 13 décembre 2026,
- 20 décembre 2026.

POUR EXTRAIT,
Le Maire,
Rémy ORHON



Les secrétaires de séance,
Carine MATHIEU



Camille FRESNEAU



Nicolas RAYMOND



Publication sur le site internet le :

Transmission au contrôle de légalité le : **16 DEC. 2025**

Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.